

GE_GERICHTE ATA/113/2011 vom 15. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_113_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/113/2011 du 15 février 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/113/2011 del 15 febbraio 2011

Regeste

Résumé: Le recourant, dont l'état de santé suite à une agression ne s'améliore guère et se dégrade, demande le réexamen du montant accordé par l'instance d'indemnisation LAVI à titre de tort moral. Dès lors que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable, il s'agit d'une demande de reconsidération d'une décision prise par une autorité administrative en première instance et il appartient à celle-ci de statuer à nouveau. La cause est renvoyée à l'instance d'indemnisation LAVI pour traiter de la demande de reconsidération de sa décision.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 - aLOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010).

E. 3

Le recourant demande la suspension de son recours en raison de son mauvais état de santé actuel, attesté par un certificat médical.

Dans la mesure où cette requête est intervenue alors que l'instruction de la cause était terminée, d'une part et, d'autre part, vu l'issue du litige, il n'y sera pas donné suite.

E. 4

Le recourant invoque des faits nouveaux relatifs à la dégradation de son état de santé pour amplifier les conclusions qu'il avait prises devant l'instance LAVI. Il ne fait toutefois valoir aucun grief à l'encontre de la décision rendue le 3 novembre 2010 par cette autorité. Sa démarche tend en réalité à un réexamen de cette décision.

Aux termes de l'art. 48 al. 1 let. b LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision. La compétence pour réexaminer la situation du recourant appartient dès lors en premier lieu à l'instance LAVI, c'est-à-dire à l'autorité ayant rendu la décision et non à la juridiction de céans qui statue en deuxième instance.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et, faute de compétence de la chambre administrative, la demande de reconsidération déclarée irrecevable. Celle-ci sera transmise d'office à l'autorité compétente, soit l'instance LAVI (art. 11 al. 3 et 64 al. 2 LPA).

E. 6

La procédure étant gratuite, il ne sera perçu aucun émolument (art. 30 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (LAVI - RS 312.5).

- 7/8 - A/4006/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.